

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 109-G06

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement ainsi qu'aux livraisons en centre-ville, à
Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière
de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Vu le Plan de déplacement urbain notamment en ce qu'il vise à organiser le transport
des marchandises en Ville,

Vu les études réalisées par Nantes Métropole et les réunions de concertation tenues
avec les fédérations de livreurs, les associations de commerçants et les partenaires
institutionnels,

Considérant que l'aménagement d'aires dédiées aux livraisons améliore la fluidité de
la circulation et la sécurité des déplacements des usagers de l'espace public,

Considérant qu'en centre-ville, la densité commerciale requiert un nombre plus
important d'aires pour les livraisons aux commerces et entreprises,

Considérant qu'il convient d'inciter à la transition énergétique et de contribuer à
réduire l'impact écologique du transport,

Considérant cependant, eu égard aux nécessités de partage de l'espace public et de
protection de l'environnement, qu'il convient de limiter temporellement les opérations
de chargement et de déchargement de marchandises effectuées dans l'ensemble du
centre-ville de Nantes,

Considérant enfin que, dans certaines voies davantage fréquentées du centre-ville, le
partage de l'espace public entre les piétons, les cycles, les véhicules et les véhicules
de livraison, nécessite de créer des emplacements partagés réservés aux arrêts pour
livraisons le matin et ouverts au régime du stationnement payant (pour les autres
véhicules) le reste du temps,

Arrête

TITRE 1^{er}: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1. Livreurs : le terme "livreurs" utilisé dans cet arrêté regroupe les livreurs professionnels effectuant des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises pour les commerces, entreprises et particuliers du centre-ville ainsi que les commerces et entreprises effectuant des livraisons ou des enlèvements de marchandises dans le cadre de leur activité avec un véhicule de société.

Les particuliers souhaitant livrer à leur domicile ou lieu de résidence, ne sont pas considérés comme "livreurs".

Les commerçants qui effectuent des opérations d'approvisionnement (déchargement et chargement) ne sont pas non plus considérés comme "livreurs".

Article 1-2. Lieux de livraisons : des emplacements dénommés "aires de livraisons" sont réservés en centre-ville pour faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises. Pour chaque voie équipée d'une ou plusieurs aires de livraisons, les livreurs ont l'obligation d'utiliser ces aménagements.

Dans les aires piétonnes du centre-ville de Nantes, les livraisons s'effectuent en tout point (absence d'emplacements tracés au sol). Les livreurs doivent cependant veiller à gêner le moins possible les autres usagers et à laisser les voies accessibles aux véhicules d'intérêt général (pompiers, police, SAMU, ambulances...).

Article 1-3. Disques de livraisons : l'utilisation des aires de livraisons pendant les heures réservées aux livreurs, est subordonnée à l'affichage derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour les opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'un disque de livraisons fourni au préalable et sur justificatifs, soit par les fédérations de livreurs pour les livreurs professionnels affiliés (FNTR, TLF...), soit par Nantes Métropole pour les livreurs professionnels non affiliés et les commerçants effectuant des livraisons ou des enlèvements de marchandises dans le cadre de leur activité avec un véhicule de société.

Article 1-4. Durée des livraisons : les livreurs indiquent l'heure d'arrivée sur leur disque de livraisons (disque rose), lequel doit être disposé derrière le pare-brise de leur véhicule de livraison, de manière lisible pour les agents verbalisateurs. La durée maximale des opérations de livraisons en centre-ville est de 30 minutes hors voies piétonnes.

Article 1-5. Gabarit et tonnage: dans les voies du centre en zone rouge, la circulation des véhicules d'une longueur excédant 12 mètres de long n'est pas autorisée. Cette limitation ne concerne pas les véhicules assurant des missions de service public.

Cependant les véhicules d'un poids total autorisé en charge allant jusqu'à 38 tonnes peuvent exceptionnellement assurer les livraisons :

- des très grandes surfaces commerciales du centre-ville de Nantes (Nouvelles Galeries Lafayette/Monoprix).
- de commerces du centre-ville de Nantes (véhicules des sociétés TransGourmet et Martin Brower).

TITRE 2 : REGIME DES LIVRAISONS HORAIRES

Article 2-1. Zone géographique : les dispositions du présent titre s'appliquent aux voies comprises dans les zones rouge du stationnement payant ainsi qu'aux axes pénétrants du centre-ville ci-après :

- BELLAMY (rue Paul),
- EDIT DE NANTES (place de l')
- GIGANT (rue de)

Article 2-2. Heures de livraisons : les aires de livraisons du centre-ville sont réservées aux véhicules des livreurs affichant le disque de livraisons, du lundi au samedi de 4 h 00 à 11 h 30.

Les convois de fonds ne sont pas soumis aux jours et heures ci-dessus.

En dehors de ces périodes, les aires de livraisons sont interdites à l'usage des livreurs mais sont accessibles pour l'arrêt des véhicules des autres usagers y compris ceux qui souhaitent livrer à leur domicile ou lieu de résidence.

Article 2-3. Signalisation des aires de livraisons : les aires de livraisons du centre-ville de Nantes sont signalées :

- par un tracé au sol réglementaire de couleur jaune
- par un panneau portant une interdiction de stationner (panneau B6a1) complété par des bavettes portant mention "livraisons autorisées de 4 h 00 à 11 h 30", "maxi 30 min disque de livraisons obligatoire" avec le pictogramme du disque et le symbole de mise en fourrière M6a

TITRE 3 : REGIME DES LIVRAISONS AVEC VEHICULES A ENERGIE ALTERNATIVE

Article 3-1. Véhicules à énergie alternative : les véhicules autorisés à circuler et à s'arrêter sur les aires de livraison des zones géographiques définies à l'article suivant, sont des véhicules dits "propres" dont la motorisation est assurée par l'électricité, le gaz naturel et l'hydrogène.

Article 3-2. Zones géographiques : les dispositions du présent titre s'appliquent aux voies comprises dans la zone rouge du stationnement payant, dans la zone à trafic limité, dans les aires piétonnes du centre-ville ainsi qu'aux voies suivantes :

- Paul BELLAMY (rue),
- EDIT DE NANTES (place de l')
- GIGANT (rue de)

Article 3-3. Durée et heures des livraisons : du lundi au samedi, de 4 h 00 à 23 h 00, les véhicules à énergie alternative sont autorisés à s'arrêter sur les aires de livraison. Les livreurs indiquent l'heure d'arrivée sur leur disque de livraisons (disque vert), lequel doit être disposé derrière le pare-brise de leur véhicule de livraison, de manière lisible pour les agents verbalisateurs. La durée maximale des opérations de livraisons en centre-ville est de 30 minutes hors voies piétonnes.

Les convois de fonds ne sont pas soumis aux jours et heures ci-dessus.

En dehors de ces périodes, les aires de livraisons sont interdites à l'usage des livreurs mais sont accessibles pour l'arrêt des véhicules des autres usagers y compris ceux qui souhaitent livrer à leur domicile ou lieu de résidence.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Article 4-1. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4-2. Application : le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Article 3-3. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 109-G06 du 2 février 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2021**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

Rascal BOLO

